

séparation distincte entre la direction des affaires européennes et de la police ayant rendu certaines modifications indispensables dans quelques articles des arrêtés,

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

DÉCIDE :

A partir de demain lundi, 12 courant, et jusqu'à nouvel ordre, les autorisations de vente de liquides, accordées jusqu'à ce jour par le directeur des affaires européennes, le seront désormais par le directeur de la douane.

Les factures de colportage qui devaient être visées par le directeur des affaires européennes le seront par le directeur de la police.

Le bureau de la douane, où ces signatures seront données, sera ouvert chaque jour de sept à neuf heures du matin et de midi à deux heures de l'après-midi.

Papeete, le 11 février 1855.

Signé : ROY.

N° 10. — ARRÊTÉ du 12 février 1855 fixant les limites de l'action de la police à Papeete.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Considérant que le district de Faaa s'avance dans Papeete jusqu'à la rivière qui coule entre l'hôpital et la prison ;

Que les mutoi de ce district se sont crus autorisés à faire, dans la ville même et jusqu'à leurs limites, une police indépendante de celle de Papeete ;

Qu'un semblable état de choses ne peut durer plus longtemps,

ARRÊTE :

Dorénavant l'action de la police de la ville, sous la direction de M. le lieutenant de gendarmerie Gillet, s'étendra sans restriction dans toute l'enceinte de Papeete, c'est-à-dire depuis le rempart de l'Est, jusqu'à la ligne de fortification qui se trouve à 80 mètres environ au-delà du camp de l'Uranie.

Du reste, M. le directeur de la police pourra, selon les besoins, faire coopérer au service des gendarmes et mutoi de Papeete une partie de ceux du district de Faaa et même de Taanoa.

Papeete, 12 février 1855.

Signé : ROY.